

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE

2160^o SÉANCE: 27 JUILLET 1979

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2160)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : Lettres, en date du 13 mars 1979 et du 27 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13164 et S/13418)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2160^e SÉANCE

Tenue à New York le vendredi 27 juillet 1979, à 10 h 30.

Président : M. Ivor RICHARD
(Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bangladesh, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Jamaïque, Koweït, Nigéria, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2160)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :
Lettres, en date du 13 mars 1979 et du 27 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13164 et S/13418).

La séance est ouverte à 11 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

Lettres, en date du 13 mars 1979 et du 27 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13164 et S/13418)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises à la 2155^e séance, j'invite les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, de la République arabe syrienne, de Sri Lanka et de la Tunisie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil; j'invite le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à prendre place à la table du Conseil; j'invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Abdel Meguid (Égypte), M. Nuseibeh (Jordanie), M. El-Choufi (République arabe syrienne), M. Fernando (Sri Lanka) et M. Mestiri (Tunisie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil; M. Fall (Pré-

sident du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien) prend place à la table du Conseil; M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) prend place à la table du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu une lettre du représentant de la République démocratique allemande dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Conformément à la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Zachmann (République démocratique allemande) occupe le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe également les membres du Conseil que j'ai reçu une lettre en date du 26 juillet du Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui se lit ainsi :

«J'ai l'honneur de demander à être autorisé à participer à l'examen par le Conseil de sécurité du point intitulé «Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables», conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, en ma qualité de rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.»

4. En de précédentes occasions, le Conseil a adressé des invitations aux représentants d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies à propos de l'examen de questions inscrites à son ordre du jour. Selon la pratique adoptée par le passé à cet égard, je propose donc au Conseil d'adresser une invitation au Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Il en est ainsi décidé.

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le premier orateur est le Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, l'ambassadeur Gauci, de Malte. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

6. M. GAUCI (Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de vous remercier pour les inappréciables services que, pendant votre mandat, vous avez rendus de façon si admirable aux causes que défend l'Organisation des Nations Unies. C'est avec respect que je forme des vœux de succès pour votre avenir.

7. La situation au Moyen-Orient va entrer dans une phase décisive. Le choix réside entre une voie où l'on risque de voir la division et l'affrontement devenir de plus en plus implacables et une voie où l'on peut donner un nouvel élan à la recherche diligente d'une solution d'ensemble. La communauté internationale devrait, je pense, se prononcer en faveur de la deuxième option, et là le Conseil de sécurité a, bien sûr, un rôle prédominant à jouer. Ce débat vient donc bien en son temps. Il faut l'utiliser pour favoriser un changement menant sur une voie positive.

8. La plupart d'entre nous ne peuvent plus mettre en doute le fait que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient. Lentement mais sûrement, au cours des quelques dernières années, un consensus international quasi unanime a été laborieusement mis au point sur les paramètres essentiels d'une solution équitable qui tiendrait compte des droits et des préoccupations de tous les Etats et de tous les peuples de la région. On a souvent mentionné ces paramètres dans nos débats. Mais ils n'ont cependant pas encore été pleinement incorporés à une décision unanime du Conseil de sécurité.

9. Les études, les rapports et les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien sont le résultat de ce consensus qui se dégage. Il y a trois ans, sans hâte et objectivement, à l'abri de toute pression due à des événements extérieurs, le Comité a passé en revue le problème palestinien depuis le début et a présenté une formule équilibrée pour la paix dans les recommandations qu'il a faites; on y donnait un rôle essentiel à l'Organisation des Nations Unies — et notamment au Conseil de sécurité — pour amorcer et surveiller chacune des phases de la mise en œuvre de la solution proposée.

10. Les détails des recommandations sont bien connus. Dans la déclaration qu'il a faite le 29 juin devant le Conseil [2155^e séance] en sa qualité de président du Comité, l'ambassadeur Fall, du Sénégal, a donné un compte rendu complet des travaux et des perspectives du Comité. Je tiens seulement à rappeler que les recommandations n'ont jamais été présentées comme une chose à prendre ou à laisser. Bien au contraire, tant ici qu'à l'Assemblée générale, j'ai, au nom du Comité, demandé très clairement qu'il soit procédé à un examen très approfondi avant la prise de décisions et j'ai insisté pour obtenir des critiques constructives que nous nous engagions d'avance à prendre en considération afin que l'aboutissement de nos travaux soit pleinement conforme aux opinions et aux préoccupations internationales.

11. Ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale n'ont avancé de suggestions précises à propos des recommandations. En fait, l'Assemblée a pris une décision en la matière et fait siennes les recommandations du Comité. Malgré la tendance générale positive du débat, le Conseil n'a pas encore pris de décision. C'est donc un atout dont il dispose toujours. Dans l'intervalle, le Comité n'a pas modifié ses recommandations, et l'Assemblée les a réaffirmées à trois reprises avec un nombre croissant de votes favorables. Depuis lors, de nouvelles études ont été complétées et distribuées, permettant ainsi une meilleure compréhension de ce problème fondamental.

12. Par conséquent, le Comité espère que cette fois-ci le Conseil de sécurité prendra une décision positive. Nous espérons qu'en cette occasion le Conseil ne se contentera pas une fois de plus de n'être qu'une instance où l'on entend évoquer des détails historiques divergents, citer des avis juridiques contestés ou des coupures de presse contradictoires et s'échanger des accusations et contre-accusations passionnées. Ce dont nous avons besoin, c'est d'une discussion calme sur les questions fondamentales en jeu, suivie d'une tentative en vue de concilier les points de vue divergents, de parvenir à une compréhension plus grande et d'arrêter un plan d'action commun. Ceux qui, dans le passé, ont maintes fois demandé qu'un débat de ce genre ait lieu devraient être les premiers à donner l'exemple.

13. C'est ce que je me propose de faire aujourd'hui, comme je l'ai déjà fait dans le passé.

14. De nombreux pays ont déjà formulé des commentaires positifs et entériné les recommandations du Comité. Je tiens à leur redire notre reconnaissance pour leur appui. Les critiques les plus sévères du Comité ont concentré leur attention sur certains points dont nous estimons qu'ils méritent un examen approfondi.

15. On a dit, par exemple, que la résolution portant création du Comité visait tout particulièrement à tourner la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. A mon avis, le fait que le Comité a présenté ses recommandations au Conseil et a, dans tout son rapport, souligné le rôle prédominant du Conseil devrait prouver à l'évidence qu'il n'y avait certes nulle intention de passer outre au Conseil ou de tourner l'une quelconque de ses résolutions. Et le Comité n'a jamais fait fi de l'importance de la résolution 242 (1967). Nous avons simplement placé cette résolution dans la perspective qui lui est propre. Elle a été adoptée à la suite d'un épisode tragique ayant eu lieu à un moment précis, épisode qui néanmoins n'était qu'un maillon de la chaîne des événements dramatiques qui ont affecté le Moyen-Orient au cours des 30 dernières années. Ces événements continuent de menacer la paix et ont entraîné de profondes modifications dans la région; l'Organisation des Nations Unies a réagi comme il se doit à chacun d'eux. Le Comité a tenu compte de tout cela. De toute évidence, d'ailleurs, le Comité n'a pas essayé de passer outre au Conseil ou de tourner sa résolution 242 (1967) — ou toute autre résolution.

16. Les pires détracteurs du Comité ont aussi affirmé que le Comité n'a été, dès sa création, qu'un jouet entre les mains de l'Organisation de libération de la Palestine. Je rappellerai que le Comité compte 23 Etats Membres venant de toutes les régions géographiques. Il travaille par consensus. C'est un comité où tous les membres ont toujours pu et peuvent toujours exposer leurs vues. Il a toujours fait le maximum pour entendre tous les secteurs de l'opinion. Il a analysé consciencieusement les avis émis par toutes les parties intéressées.

17. Cependant, les membres du Comité ont constaté l'évidente nécessité — qu'il serait vain, à notre avis, de nier — de prêter, en toute équité, une attention toute particulière aux opinions émises par les personnes les plus directement intéressées, les Palestiniens, que l'OLP représente officiellement à l'Organisation des Nations Unies et ailleurs. De nombreuses personnes influentes vivant dans les territoires occupés ont, dans les lettres qu'elles ont adressées au Comité ou dans les déclarations qu'elles ont faites devant lui, fait écho à la position adoptée par l'OLP. Toutes ces lettres et déclarations ont été publiées.

18. Les recommandations, cependant, relèvent encore de la responsabilité collective du Comité et elles sont acceptées uniquement parce qu'elles s'appuient sur des bases juridiques et sur l'équité, parce qu'elles rapprochent les perspectives de paix et favorisent l'obtention de droits universellement reconnus.

19. On prétend également que les recommandations du Comité constituent pratiquement «une formule fort transparente en vue du démantèlement progressif de l'Etat d'Israël». C'est là un exemple fâcheux d'une rhétorique poussée à l'extrême. La vérité se trouve à l'opposé. Malgré le mandat fort restreint du Comité, le rapport souligne le droit de tous les Etats de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

20. Le Comité et l'Assemblée générale — sur la base des recommandations du Comité — ont, en fait, réaffirmé fermement la validité politique de décisions antérieures de l'Assemblée. Ce qui avait été approuvé par moins de 40 pays en 1947 a été vigoureusement réaffirmé par une assemblée qui compte maintenant un nombre beaucoup plus élevé de membres, l'exemple le plus récent remontant à 1978.

21. On ne saurait écarter ni sous-estimer la portée de cet aval. Il faut, au contraire, souligner que les recommandations du Comité ont l'appui des parties les plus directement intéressées au conflit du Moyen-Orient. Ce qui est plus important encore, c'est que les recommandations du Comité ont également été avalisées par le Conseil national palestinien en 1977 comme «mesure constructive et positive vers l'établissement de la paix». Le Comité a, par conséquent, inséré dans ses conclusions les deux éléments clefs qui faisaient défaut dans l'équation du Moyen-Orient et sans lesquels on ne pourrait parvenir à une solution équilibrée.

22. On a également considéré qu'il y avait quelque chose de «sinistre» dans le fait que le mot «négociations» n'ait pas été mentionné dans les recommandations. Cela n'était en aucune façon prémédité ni délibéré, mais, en tout cas, la supposition était dénuée de fondement. Le Comité n'a jamais voulu s'attacher aux menus détails, mais il a mis l'accent sur la responsabilité primordiale des parties sur le terrain — je cite le paragraphe 56 du premier rapport du Comité¹ —, disant qu'elles «feraient preuve d'une sagesse politique et d'un désir authentique de négocier — prémisses indispensables pour aboutir à un règlement politique d'ensemble du problème du Moyen-Orient». En outre, le Comité a reconnu que ses recommandations «constitueraient, par leur mise en œuvre, une contribution à l'action entreprise dans le cadre des Nations Unies et viendraient compléter les efforts vers l'établissement d'une paix juste et durable dans la région²».

23. Enfin, on a dit que le mandat du Comité avait été circonvenu et qu'il ne s'occupait pas des droits des autres peuples de la région. C'est tout à fait vrai, mais le Comité n'a jamais prétendu le contraire. La raison d'être de ce mandat limité tient inexorablement à la situation dans la région. A ce sujet, ce n'est après tout que le peuple palestinien qui n'a pu jouir jusqu'à présent de ses droits inaliénables, et c'est précisément à cette situation que le Comité, et par son entremise l'Organisation des Nations Unies, cherche à porter remède dans toute la mesure possible par des moyens exclusivement pacifiques, en application de ses propres décisions.

24. Telles étaient, me semble-t-il, les critiques les plus sévères à l'encontre des recommandations du Comité. Nous avons considéré qu'elles étaient toutes absolument dénuées de fondement, et, par conséquent, les recommandations sont demeurées inchangées. En fait, en dépit d'allusions en sens contraire, les recommandations constituent la seule prescription d'un règlement d'ensemble au Moyen-Orient avancée jusqu'à ce jour et qui bénéficie déjà d'un large appui de la communauté internationale. L'Organisation des Nations Unies a les moyens d'assurer la mise en œuvre des recommandations sans pour autant porter atteinte à la sécurité des Etats de la région.

25. Le Comité estime donc que l'on devrait tenir compte de ses recommandations dans toutes les négociations et qu'elles devraient se trouver à l'avant-scène de l'attention mondiale. Elles confirment des principes que l'on ne saurait appliquer avec tiédeur si l'on veut que la justice règne à propos de cette question pour laquelle l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité bien définie et qui intéresse les perspectives de paix et le respect des droits de l'homme.

26. Le moment est venu pour tous de se poser la question de savoir si toutes les nations veulent aider à promouvoir une solution pacifique, juste et générale.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 35.

² *Ibid.*, par. 58.

27. Les discussions qui ont lieu à l'Organisation des Nations Unies, les événements du passé et les décisions actuelles, tout tend à prouver qu'un seul pays au Moyen-Orient ne fait pas tout ce qu'il faut pour favoriser la coopération du peuple palestinien, qui est l'élément essentiel en l'absence duquel on ne saurait parvenir à la paix au Moyen-Orient. Si la politique actuelle continue, elle ne fera que prolonger l'amère hostilité existante jusqu'à ce qu'une escalade de la violence fasse apparaître, dans un cycle de désespoir, un nouvel élément impondérable dont les retombées sont effrayantes à envisager. Le rapport récent [S/13450 et Add.1] de la Commission du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 446 (1979), avec laquelle nous avons été heureux de coopérer, a confirmé en partie nos conclusions passées et nos craintes pour l'avenir.

28. Le Conseil de sécurité peut renverser cette tendance. Nous pouvons saisir cette occasion pour entamer un nouveau chapitre. Nous pouvons répondre à la supplique d'un peuple dépossédé et aider, par des moyens pacifiques, à recouvrer la dignité nationale et la paix de l'esprit auxquelles on a reconnu qu'il avait droit il y a plus d'une génération. Ce peuple s'est tourné vers l'Organisation des Nations Unies. Il est certain que cela est en soi une garantie de ses intentions pacifiques, lesquelles peuvent être sauvegardées grâce aux mesures appropriées que prendrait l'Organisation. Telle était la conviction sur laquelle le Comité a fondé ses recommandations, et c'est là qu'intervient le Conseil de sécurité.

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine, à qui je donne la parole.

30. M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'anglais*] : Dans ma déclaration d'aujourd'hui, je parlerai du cœur de la question : les droits inaliénables de mon peuple. Je ne parlerai pas des dérivés, des ramifications; je ne parlerai pas non plus des violations de nos droits. La semaine dernière, le Conseil ne s'est occupé que d'un aspect de ces violations de nos droits. L'ordre du jour actuel dit clairement que la question à examiner est celle de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.

31. Ce que le Conseil doit donc examiner, c'est la demande de l'Assemblée générale d'étudier les recommandations contenues dans le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, afin de prendre les mesures nécessaires pouvant donner effet aux recommandations du Comité pour permettre des progrès rapides vers une solution du problème de Palestine et l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

32. Comme vous le savez, les droits inaliénables du peuple palestinien ont été reconnus par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale. Parlant du droit de retour, l'Assemblée, dans cette résolution,

«Réaffirme également le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers

leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour».

33. La semaine dernière, dans sa résolution 452 (1979), le Conseil de sécurité a accepté les recommandations énoncées dans le rapport de la Commission établie pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. La première de ces recommandations commence par les mots ci-après :

«Sur la base des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Commission souhaite par conséquent recommander que le Conseil de sécurité, ayant présent à l'esprit le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leur patrie, ...» [S/13450 et Add.1, par. 230].

34. Nous notons donc avec satisfaction que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont reconnu le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leur patrie. A l'égard de ce droit inaliénable en particulier, le Conseil est maintenant invité à demander le retour des Palestiniens dans leur patrie et à faire sien un programme ou un plan de mise en œuvre plus ou moins semblable au programme de mise en œuvre recommandé par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et que l'Assemblée a approuvé.

35. Il semblerait quelque peu paradoxal que le Conseil de sécurité soit engagé ou invité, en 1979, à reconnaître et à approuver la mise en œuvre de droits fondamentaux. Le 21 juin 1946, il y a 33 ans, avant que les Palestiniens ne soient chassés de leurs foyers et de leurs biens pour devenir des personnes déplacées, le Conseil économique et social avait fait figurer ce qui suit dans le préambule du projet de constitution de l'Organisation internationale des réfugiés :

«en ce qui concerne les personnes déplacées, la principale tâche consiste à encourager et à seconder par tous les moyens possibles leur prompt retour dans leur pays d'origine».

36. Les Palestiniens n'ont pas besoin d'encouragement. C'est exactement ce qu'ils cherchent à faire par tous les moyens. Tout ce dont ils ont besoin maintenant, c'est d'être autorisés à revenir et d'en avoir la possibilité. Ou alors les Palestiniens sont-ils différents et ce que la communauté internationale envisageait pour les autres ne s'applique-t-il pas à eux ?

37. L'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule : «Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.» Dans ce cas particulier, les Palestiniens n'ont pas exercé le droit de quitter leur pays, la Palestine; ils en ont été expulsés. Le Conseil doit donc les aider à exercer leur droit de revenir dans leur pays, la Palestine.

38. Ce droit est corroboré en outre par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En effet, au paragraphe 4 de l'article 12 de ce pacte, il est stipulé : «Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.»

39. En mai 1948, l'Assemblée générale avait chargé le Médiateur des Nations Unies pour la Palestine — médiateur qui fut choisi par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité — d'exercer un certain nombre de fonctions en Palestine. Le comte Folke Bernadotte a écrit ce qui suit dans son rapport :

«Les hostilités qui se sont déroulées en Palestine ont contraint un nombre inquiétant de personnes à s'éloigner de leurs foyers. En Palestine et dans les pays voisins, les réfugiés sont en grande majorité des Arabes. L'avenir de ces réfugiés arabes est l'un des problèmes litigieux et sa solution présente de très graves difficultés.

«...»

«... Ces réfugiés proviennent en majorité de territoires qui, selon la résolution du 29 novembre de l'Assemblée, étaient destinés à faire partie de l'Etat juif. L'exode des Arabes de Palestine a été provoqué par la panique résultant des combats qui se sont déroulés dans leurs collectivités ou par des rumeurs rapportant des actes de terrorisme réels ou supposés, ou a été dû à des mesures d'expulsion³.»

40. Pour ne parler que d'un de ces actes de terrorisme, nous citerons le terroriste Menachem Begin — actuellement premier ministre d'Israël et prix Nobel de la paix —, qui, rappelant le massacre de 254 hommes, femmes et enfants sans armes à Deir Yassin le 10 avril 1948, se vantait que les bandes sionistes

«sont entrées dans Haïfa comme un couteau dans du beurre; les Arabes, pris de panique, ont commencé à s'enfuir en hurlant «Deir Yassin, Deir Yassin». ... Le massacre était non seulement justifié mais il n'y aurait pas eu d'Etat d'Israël sans la victoire de Deir Yassin.»

41. Je reviens maintenant au rapport du comte Bernadotte — qui, entre parenthèses, a été assassiné par les sionistes racistes :

«Il semblait que la solution immédiate du problème fût de renvoyer dans leurs foyers les réfugiés désireux d'y retourner. Bien que dans de nombreuses localités ces foyers eussent été détruits, et les meubles et biens des réfugiés dispersés, il était évident qu'il serait plus facile de trouver là» — c'est-à-dire dans leurs foyers — «la solution de leurs difficultés⁴.»

42. Cela est encore valable aujourd'hui, et, bien qu'il se soit écoulé plus de 30 ans, mon peuple est toujours décidé à rentrer. Ce retour n'est pas seulement la solution immédiate mais la seule solution au problème de la dispersion de mon peuple.

43. Il est inadmissible qu'Israël et le sionisme international continuent de s'agiter à travers le monde pour faire reconnaître le droit de tous les citoyens juifs des autres pays à émigrer de leurs pays respectifs et à immigrer en Israël, pour faciliter, sur le plan organisationnel et financier, cette émigration en masse d'autre pays et

pour faciliter, même si ces Juifs n'ont jamais vu la Palestine ni foulé son sol auparavant, l'immigration en masse en Israël en vertu de cette prétendue loi du retour, alors qu'en même temps ils persistent à nier aux Palestiniens déplacés le droit de revenir dans leur pays, en principe, et à empêcher l'exercice de ce droit, en pratique.

44. Le retour des Palestiniens dans les foyers et les propriétés d'où ils ont été déplacés et déracinés est une condition préalable à la paix. Le fait que les Palestiniens ont été dépouillés de leurs biens et privés de leurs foyers est, en fait, à la racine du problème.

45. Par droit de retour nous entendons que les Palestiniens doivent rentrer dans leurs foyers et propriétés — dans leur patrie — parce que c'est un droit et non une concession. Par droit de retour nous entendons que le droit de choisir entre le retour et le non-retour est un droit qui appartient à chaque Palestinien, et aucune autorité ne peut limiter ce droit.

46. Les forces d'occupation racistes sionistes et leurs sympathisants ont opposé une série d'objections à l'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retour. Nous allons examiner le bien-fondé de ces objections.

47. Les adversaires du rapatriement disent qu'on ne peut pas renverser le cours de l'histoire. Ceux qui ne connaissent pas l'évolution de la question de Palestine depuis ses origines peuvent penser que l'on soulève maintenant cette objection, 31 ans après le déplacement des Palestiniens, en raison des difficultés pratiques qu'il y a d'inverser les changements qui se sont produits au cours des 30 dernières années. Mais quiconque a suivi l'évolution du problème depuis le début sait que les Israéliens et les sionistes ont soulevé la même objection, dans les mêmes termes, immédiatement après l'exode des Palestiniens et avant que des changements profonds se soient vraiment produits en Palestine.

48. C'est ainsi que, le 28 juillet 1949, le Gouvernement israélien, dans un memorandum officiel au Comité technique pour les réfugiés créé par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, a dit : «Il n'est pas possible de revenir en arrière⁵.»

49. Même un an auparavant, feu Moshe Shertok — devenu ensuite Sharrett —, qui était alors ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël, écrivait au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine, dans une lettre datée du 1^{er} août 1948 : «L'exode des Arabes de Palestine en 1948 a été un de ces bouleversements qui, selon l'expérience d'autres pays, modifient le cours de l'histoire⁶.»

50. Ainsi, l'argument de la prétendue irréversibilité des changements démographiques qu'a connus la Palestine n'est pas un raisonnement fait de bonne foi pour décrire une situation que l'on juge impossible à modi-

³ *Ibid.*, troisième session, Supplément n° 11, première partie, chap. V, par. 2 et 6.

⁴ *Ibid.*, troisième partie, par. 7.

⁵ *Ibid.*, cinquième session, Supplément n° 18, appendice 4, par. 36.

⁶ *Ibid.*, troisième session, Supplément n° 11, première partie, annexe II, par. 9.

fier; il s'agit plutôt de l'expression d'une opposition subjective à la modification d'une situation nouvelle et fabriquée, une détermination visant à empêcher le rétablissement de conditions légitimes. C'est la reconnaissance d'une mauvaise volonté à envisager ou effectuer un rétablissement, et non pas une appréciation objective d'une incapacité de le faire.

51. Si le retour des Palestiniens dans leurs foyers, leurs propriétés et leur patrie était reconnu impossible en raison du temps qui s'est écoulé depuis leur déplacement — quelques mois, un an ou 31 ans plus tard —, cet argument n'aurait-il pas été beaucoup plus persuasif en 1947-1948 si on l'avait opposé à la tentative de rétablir la présence juive en Palestine 1 900 ans après l'expulsion des Hébreux de la Palestine ? Puisque l'Organisation des Nations Unies, en 1947-1948, n'a pas reculé devant la perspective de voir effacer 1 900 ans d'histoire, devrait-elle, en 1979, reculer à l'idée de réparer 31 années d'injustice ?

52. L'Organisation des Nations Unies a déclaré que les Palestiniens devaient être autorisés à rentrer dans leurs foyers et dans leur patrie immédiatement après leur déplacement, avant que des changements profonds quels qu'ils soient n'aient eu lieu dans leur patrie; elle a répété cette déclaration d'année en année alors que des changements illégaux se produisaient, au mépris du droit international et de la volonté de la communauté internationale. Si elle acceptait maintenant le fait que ces changements — effectués au mépris de la justice et du droit — sont des raisons suffisantes et valables pour annuler le droit des Palestiniens à rentrer et pour entraver l'exercice de ce droit, elle donnerait en fait le feu vert à tout transgresseur éventuel de la loi pour faire de même. A tout agresseur éventuel qui convoiterait la patrie ou le territoire d'un autre peuple, elle transmettrait le message suivant : «Défiez la volonté de la communauté internationale obstinément et longtemps, puis venez déclarer que l'on ne peut inverser le cours de l'histoire, et vous réussirez».

53. Si les Israéliens et leurs sympathisants disent que l'exode palestinien est définitif et irréversible et s'opposent au retour des Palestiniens par des moyens pacifiques et ordonnés sous prétexte que leur exode était «un de ces bouleversements qui, selon l'expérience d'autres pays, modifient le cours de l'histoire», comme le disait Sharrett, ils préparent alors la voie, en la rendant inévitable, à la détermination des Palestiniens et des autres Arabes de rétablir les droits des Palestiniens par des moyens autres que pacifiques, en créant de nouveaux bouleversements par les méthodes mêmes qui ont entraîné l'exode palestinien de 1948, et c'est là une chose que nous espérons éviter.

54. Un autre argument des sionistes Israéliens contre le retour des Palestiniens est celui-ci : «Il n'y a pas de place en Palestine, et moins encore dans les parties de la Palestine occupées par Israël avant 1967, pour tous les Palestiniens déplacés et les Juifs qui y résident maintenant.»

55. Tout au long des années du Mandat britannique, cependant, c'étaient les sionistes qui affirmaient que la

capacité d'absorption de la Palestine n'était pas statique mais souple et élastique, et que la technique et les méthodes d'organisation modernes pouvaient être appliquées de manière à étendre considérablement les limites de la capacité d'absorption du pays.

56. De plus, maintenant encore, les mêmes porte-parole Israéliens et sionistes qui affirment que la Palestine ne peut accueillir à la fois les Palestiniens déplacés et les Juifs actuellement en Israël demandent avec insistance l'immigration dans le pays de millions de Juifs du monde entier. Ils doivent certainement estimer qu'il y a place pour tous ces millions de Juifs, car autrement ils ne les engageraient pas à s'arracher à leurs pays respectifs pour venir en Israël. Et s'il y a de la place pour des millions de Juifs soviétiques, américains, d'Europe occidentale et autres qui n'ont jamais été en Palestine auparavant, cette place ne devrait-elle pas être accordée d'abord, en priorité légitime, aux Palestiniens autochtones qui sont maintenant des réfugiés en dehors de la Palestine ?

57. Il y a une troisième objection quasi morale de la part des Israéliens au retour des Palestiniens : «Un tort ne peut en réparer un autre. On ne peut corriger une injustice en infligeant une autre injustice. On ne saurait remédier au sort d'un Palestinien déplacé par le déplacement d'un Israélien.» Personne ne réclame le déplacement des Israéliens. Nous luttons simplement pour le retour des Palestiniens.

58. Au lendemain de l'hitlérisme, le sionisme a misé sur la compassion d'un monde indigné à juste titre en affirmant que les graves injustices infligées par Hitler aux Juifs devaient être corrigées en donnant à ceux-ci leur propre patrie. Des observateurs intelligents ont alors protesté en disant qu'une injustice commise par un Allemand nazi contre un Juif ne pouvait être corrigée en infligeant une injustice à un tiers, l'Arabe palestinien. Les sionistes empruntent maintenant le même argument, mais avec un changement important. Ils disent : «Une injustice commise contre un Arabe palestinien par un Israélien ne peut être corrigée par une injustice commise contre ce même Israélien.» Je pense que l'ironie d'un argument aussi abusif ne saurait échapper à tout observateur impartial.

59. L'Israélien qui vit dans le foyer d'un Palestinien, foyer d'où le propriétaire légitime s'est enfui ou dont il a été expulsé par la force et où il ne lui est pas permis de rentrer, est un usurpateur et non un tiers innocent. Son transfert en un autre endroit de la Palestine pour permettre au propriétaire légitime de rentrer peut constituer un inconvénient, mais ce n'est pas une injustice. En effet, ce que les Palestiniens exigent, c'est leur propre retour et non pas le départ du pays des Juifs étrangers qui, sous l'influence du sionisme, ont immigré dans le pays.

60. Et il convient de garder à l'esprit un autre élément important. Les Israéliens qui vivent maintenant sur des terres qui appartiennent légalement et légitimement aux Arabes palestiniens déplacés ne sont pas reconnus, même par le Gouvernement Israélien, comme proprié-

taires de cette terre. Ils n'en sont que locataires, louant cette terre au Gouvernement israélien ou à l'une de ses institutions, comme l'Administrateur des biens des absents, ou au Fonds national juif, auquel le Gouvernement israélien a confié certaines de ces terres. Même les titres fonciers douteux que le Gouvernement israélien prétend pouvoir leur donner leur sont en fait refusés.

61. Un livre publié officiellement par le Fonds national juif, le Keren Keyemeth LeIsrael, à Jérusalem en 1949, sous le titre *Jewish Villages in Israel*, reconnaît que la terre en question appartient en droit aux Arabes palestiniens. En lisant le passage suivant, il faut se rappeler que le total de la superficie occupée par Israël en 1949 dépassait 8 000 miles carrés, c'est-à-dire 20 millions de dounams. Je cite ce passage :

«Sur la superficie totale de l'Etat d'Israël, environ 300 000 ou 400 000 dounams seulement — hormis la région rocheuse désolée du sud du Néguev, qui, à l'heure actuelle, est impropre à la culture — sont des terres domaniales que le Gouvernement israélien a reprises au régime du Mandat. Le Fonds national juif et des propriétaires juifs privés possèdent moins de 2 millions de dounams. Presque tout le reste appartient en droit à des propriétaires arabes, dont un grand nombre ont quitté le pays. Le sort de ces Arabes sera réglé lorsque seront enfin élaborées les clauses des traités de paix entre Israël et ses voisins arabes.»

Cela a été écrit en 1949; nous entendons encore la même musique et le même disque.

62. La situation juridique du titre de propriété en Israël est complexe, mais on peut la simplifier en parlant de trois institutions qui ont pris en main tous les biens des Palestiniens déplacés. La première est l'Etat lui-même, qui a pris possession du «domaine d'Etat», propriété collective du peuple tout entier. La deuxième est le Fonds national juif, qui, comme le montre la déclaration précédente, a acquis une partie des terres des Palestiniens déplacés et dont la charte interdit la vente des terres qu'il acquiert. La troisième est l'Administrateur des biens des absents, établi par la loi sur les biens des absents de 1950. En vertu de l'article 4 de cette loi, tous les biens des absents sont confiés à l'Administrateur, et celui-ci peut transférer les biens qui lui ont été confiés à l'autorité du développement établie par la loi sur l'autorité du développement, et ainsi de suite.

63. Puis vient l'argument quasi juridique au sujet du droit des Palestiniens au retour, qui est à peu près celui-ci : «Les Arabes palestiniens n'ont pas été déplacés par la force; ils se sont enfuis de leur plein gré ou sur ordre de leurs dirigeants. Ils n'ont donc pas le droit de rentrer.»

64. Cet argument ne fait qu'illustrer un syllogisme grotesque : l'hypothèse principale, qui est explicite, c'est que les Arabes palestiniens ont quitté leurs foyers librement et volontairement; l'hypothèse secondaire, qui est implicite, c'est que quiconque abandonne son foyer perd son droit sur celui-ci. La conclusion est donc

que les Arabes palestiniens ont perdu leur droit de retour.

65. L'hypothèse principale explicite s'appuie sur des faits qui sont faux de toute évidence. L'hypothèse secondaire implicite s'appuie sur une loi morale tout aussi fautive. Et la conclusion que l'on peut tirer de ces deux fausses prémisses n'est pas moins fautive que les prémisses elles-mêmes.

66. L'hypothèse explicite, on le sait, est fautive. Tant de choses ont été écrites sur le pourquoi et le comment du déplacement des Palestiniens que je n'ai guère besoin d'entrer dans le détail. Qu'il suffise de citer une fois de plus le rapport de feu le comte Bernadotte, qui écrivait :

«... L'exode des Arabes de Palestine a été provoqué par la panique résultant des combats qui se sont déroulés dans leurs collectivités ou par des rumeurs rapportant des actes de terrorisme réels ou supposés, ou a été dû à des mesures d'expulsion...»

«Des actes de pillage, de brigandage et de maraudage de grande envergure et des cas de destruction de villages sans justification militaire apparente ont été fréquemment signalés de source sûre.»

67. Mais supposons, pour la discussion, que les Palestiniens se soient enfuis de leurs foyers de leur plein gré ou sur ordre de leurs dirigeants en période de guerre. Est-ce que cela donne de la vérité à l'hypothèse secondaire implicite ? Est-ce que cela les priverait de leur droit de rentrer chez eux quand ont cessé les causes immédiates de leur fuite ? Est-ce qu'un homme qui s'enfuit de chez lui parce qu'il y a le feu et parce qu'il veut rester en vie perd son droit d'y rentrer quand l'incendie a été éteint ?

68. La véritable opposition sioniste au retour des Palestiniens déplacés est due au fait que ce retour modifierait l'équilibre démographique d'Israël dans une mesure telle que la nature exclusive et sioniste serait détruite. Cela, c'est vrai. Mais la conservation de la nature sioniste exclusive d'Israël n'est ni une responsabilité internationale ni un fait d'ordre moral, juridique et politique dont l'importance l'emporte sur le rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien.

69. Le Conseil de sécurité, dans l'exercice de ses obligations en tant qu'organe chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a le pouvoir de redresser l'injustice. Il a l'obligation morale et le pouvoir de rendre aux Palestiniens leurs droits, y compris le droit de retourner dans leurs foyers et vers les biens dont ils ont été arrachés. Le Conseil a le devoir d'adopter un programme de mise en œuvre et d'appliquer effectivement ce programme. Une fois que le Conseil aura pris sa décision, les Etats Membres s'y conformeront. Après tout, c'est ce que dit l'Article 25 de la Charte. Il y a d'autres dispositions dans la Charte, et notamment celles du Chapitre VII, qui accordent au Conseil des pouvoirs particuliers lui permettant de s'acquitter de ses fonctions. Nous

¹ *Ibid.*, première partie, chap. V, par. 6 et 7.

croions qu'il est grand temps que le Conseil invoque ces pouvoirs et que l'Etat Membre appelé Israël soit contraint à accepter et exécuter les décisions du Conseil, faute de quoi il y aurait application des dispositions appropriées de la Charte.

70. Dans sa résolution 3236 (XXIX), l'Assemblée générale

«Souligne que le respect total et la réalisation [des] droits inaliénables du peuple palestinien sont indispensables au règlement de la question de Palestine».

Dans ses recommandations, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien affirme que

«La question de Palestine étant au cœur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien⁸».

Le Comité a réaffirmé

«les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales⁹».

71. Nous avons déjà parlé du droit inaliénable de retour. Nous allons maintenant parler du droit à l'autodétermination et à l'indépendance et la souveraineté nationales. Ce n'est pas nouveau; ce n'est pas une découverte; ce n'est pas un nouveau diagnostic. En avril 1920 déjà — il y a près de 60 ans —, avant même que le Mandat sur la Palestine ne soit confié au Royaume-Uni par le Conseil suprême de la Conférence de la paix, les Arabes de Palestine s'étaient soulevés, et la raison principale de ces émeutes, comme l'avait dit la Commission militaire d'enquête, était

«la conviction des Arabes que la déclaration Balfour suppose un déni du droit à l'autodétermination et leur crainte que l'établissement d'un foyer national n'entraîne une forte augmentation de l'immigration juive et ne provoque leur asservissement économique et politique aux Juifs».

72. Cette crainte a été confirmée par la suite par lord Curzon, successeur de Balfour en tant que secrétaire aux affaires étrangères. Dans une note à Balfour, Curzon écrivait :

«Je suis à peu près certain que bien que Weizmann vous dise une chose ou que vous entendiez quelque chose par foyer national, il recherche en réalité quelque chose de tout autre. Il envisage un Etat juif, une nation juive, une population subordonnée d'Arabes, etc., gouvernée par les Juifs, les Juifs possédant les biens de la terre et dirigeant l'administration. Il essaie de le faire sous couvert de la tutelle britannique.»

73. Mais voyons ce que disait Balfour. Il s'est entêté à soutenir le sionisme. Dans une lettre à Curzon, il écrivait :

⁸ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 35, par. 59.

⁹ *Ibid.*, par. 60.

«En Palestine, nous ne nous proposons même pas de chercher à connaître, pour la forme, les vœux des habitants actuels du pays, encore que la Commission américaine, pour la forme, ait demandé ce qu'ils étaient. Les quatre grandes puissances sont engagées à l'égard du sionisme. Qu'il soit juste ou non, bon ou mauvais, le sionisme trouve ses racines dans des traditions séculaires, dans les besoins actuels, les espérances futures, d'une importance beaucoup plus grande que les désirs et les préjugés des 700 000 Arabes qui vivent actuellement dans cette terre ancienne.»

74. Les 700 000 Arabes de cette terre ancienne, c'était tout le peuple de Palestine, et il y avait là le cœur même de la discorde semée par Balfour dans la région. Mais Balfour, évidemment, se faisait le héraut et le défenseur d'une forme nouvelle de colonialisme, un colonialisme protégé et légitimé sous le nom de «Mandat».

75. Qu'est-il advenu du principe de Wilson sur l'autodétermination ? Une commission américaine — la Commission King-Crane — a dit dans son rapport :

«Si le principe de l'autodétermination doit prévaloir et si, de cette manière, les vœux de la population de Palestine sont décisifs quant à ce qu'il y a lieu de faire de la Palestine, il faut se rappeler que la population non juive de Palestine, presque les neuf dixièmes, — quelle petite majorité ! — est fortement contre tout le programme sioniste. Les faits montrent qu'il n'y a aucun point sur lequel la population de Palestine est plus d'accord que sur ce point — l'autodétermination.

Et la Commission américaine est même allée jusqu'à proposer un mandat des Etats-Unis sur la Palestine après avoir pris note de la vive opposition des Palestiniens à la politique de Balfour. Mais les Etats-Unis ne faisaient pas partie de la Société des Nations et ne pouvaient donc prendre part à cette entreprise coloniale. Oui, à l'époque, les Etats-Unis avaient d'autres valeurs. Dans les années 1920, le Président des Etats-Unis avait le souci de l'autodétermination, et les valeurs étaient directement en contraste avec les préoccupations et les valeurs de l'administration des Etats-Unis dans les années 1970. Le droit à l'autodétermination est prétendument défendu, mais certainement pas dans le cas du peuple palestinien.

76. Notre lutte pour l'autodétermination figure dans les annales; je l'ai déjà noté. En 1939, les conclusions de la Commission royale étaient celles-ci :

«Après avoir examiné ces preuves et d'autres et étudié le cours des événements en Palestine depuis la guerre (1914-1918), nous n'avons aucun doute quant aux «causes profondes des troubles». Elles étaient : ... le désir d'indépendance nationale des Arabes.»

Les Britanniques savaient tout cela en 1928; ils l'ont répété en 1939; mais qu'ont-ils fait ? Rien.

77. J'espère avoir bien fait comprendre que notre lutte pour l'autodétermination et l'indépendance nationale a des racines profondes et remonte au moins aux années 1920. En fait, notre résolution d'arriver maintenant à

ces objectifs est plus forte encore. L'Assemblée générale et la communauté internationale sont d'accord : à présent, il y a consensus pour reconnaître que le peuple palestinien doit pouvoir exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans son propre foyer, la Palestine.

78. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a recommandé un programme de mise en œuvre que l'Assemblée générale a approuvé, et le Conseil de sécurité examine la demande de l'Assemblée d'étudier ces recommandations afin de prendre les mesures nécessaires pour y donner effet. A notre avis, la réaction devrait être pour le Conseil de reprendre à son compte ces recommandations.

79. Avant de terminer, je voudrais tirer au clair certains points parce qu'il y a eu confusion dans certains esprits. D'aucuns ont l'impression qu'en appuyant l'établissement d'Israël en 1947 l'Organisation des Nations Unies a approuvé la conception sioniste d'Israël en tant qu'«Etat de Juifs» ou *Judenstaat* ou *Judenreich* exclusif, mais elle n'a rien fait de semblable, pas plus que la Société des Nations, pas plus que la déclaration Balfour, pas plus qu'aucun pays ayant reconnu Israël en tant qu'«Etat normal». La conception sioniste d'Israël est une conception israélienne unilatérale qui n'a pas d'effet contraignant et pas d'application à l'Organisation, qui a pris l'engagement moral et juridique d'assurer le rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens et d'obtenir l'autodétermination, l'indépendance nationale et la souveraineté.

80. Voyons les faits.

81. Dans sa propre «proclamation» du 14 mai 1948, Israël a invoqué trois instruments internationaux : la déclaration Balfour, le Mandat de la Société des Nations et la recommandation de partage de l'Organisation des Nations Unies. Quelle que soit la valeur juridique réelle de ces documents internationaux — et je ne m'attarderai pas sur leurs imperfections juridiques —, il est évident qu'aucun d'eux ne reprenait l'idée sioniste. Au contraire, chacun d'eux rejetait en fait cette idée en stipulant deux conditions : la garantie des droits des Arabes palestiniens à l'intérieur de l'«Etat juif» envisagé et la protection du statut des Juifs en dehors.

82. Pour ce qui est de la déclaration Balfour, l'annonce du Royaume-Uni selon laquelle il «envisage favorablement l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif¹⁰» trouvait sa contrepartie et son contrepoint dans le reste de la déclaration, qui était ainsi libellé :

«étant bien entendu que rien ne sera fait qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des collectivités non juives existant en Palestine, non plus qu'aux droits et au statut politique dont jouissent les Juifs dans tout autre pays¹⁰».

Comme je l'ai dit, la déclaration Balfour portait essentiellement sur des droits civils et religieux. Comme il s'agissait de colonialisme, M. Balfour ne parlait pas des droits politiques de la population.

83. Le sens de cette clause a été expliqué avec autorité dans le Livre blanc de 1922, où il était dit :

«Des déclarations non autorisées ont été faites selon lesquelles le but est de créer une Palestine entièrement juive. On a employé des expressions telles que «la Palestine va devenir aussi juive que l'Angleterre est anglaise». Le Gouvernement de Sa Majesté... n'a pas de tel objectif. Il n'a jamais non plus envisagé... la disparition ou la subordination de la population, de la langue ou de la culture arabes en Palestine.»

Le consentement des sionistes à cette interprétation avait été demandé, et Weizmann a écrit :

«On a expliqué que la confirmation du Mandat serait subordonnée à notre acceptation de la politique telle qu'interprétée dans le Livre blanc, et mes collègues et moi avons donc dû l'accepter, ce que nous avons fait, non sans appréhension.»

84. Passons au Mandat de la Société des Nations¹¹. On y reproduisait textuellement la clause de garantie de la déclaration Balfour et on ajoutait des garanties plus explicites et à plus vaste portée — notamment aux articles 2 et 6. Ces deux articles stipulaient que la Puissance mandataire «assumera la responsabilité», notamment, de la «sauvegarde des droits civils et religieux de tous les habitants de la Palestine» et veillera «à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits et à la situation des autres parties de la population». Il ne faut pas oublier que la «situation» des Arabes palestiniens à l'époque était celle de majorité prépondérante de la population, neuf dixièmes ou 90 p. 100, «non-minorité» prépondérante.

85. Qu'en est-il de la recommandation de partage de l'Organisation des Nations Unies à cet égard ? Loin d'entériner l'idée sioniste d'un *Judenstaat* ou «Etat de Juifs» exclusif, le plan de partage pour la Palestine recommandé par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947 [résolution 181 (II)] envisageait un «Etat juif» dont la population comptait alors 499 020 Juifs et 509 780 Arabes. On peut retrouver cela dans le paragraphe 64 du document A/AC.14/32 et Add.1¹². L'Assemblée générale recommandait que,

«en évaluant la question de Palestine, il soit reconnu comme indiscutable que toute solution pour la Palestine ne pourra être envisagée comme une solution du problème juif en général».

On stipulait dans la recommandation qu'avant la reconnaissance de l'indépendance le gouvernement provisoire de l'«Etat juif» envisagé adresserait à l'Organisation des Nations Unies une déclaration contenant des garanties expresses et précises quant aux droits de la population arabe palestinienne du territoire — qui étaient énoncés

¹¹ *Ibid.*, annexe 20.

¹² *Ibid.*, deuxième session, Commission ad hoc chargée de la question palestinienne, annexe 25.

¹⁰ *Ibid.*, deuxième session, Supplément n° 11, vol. 11, annexe 19.

très en détail au chapitre 2 du plan de partage. La déclaration demandée contenait également une disposition générale ainsi libellée :

«Les stipulations contenues dans la déclaration sont reconnues comme lois fondamentales de l'Etat. Aucune loi, aucun règlement et aucune mesure officielle ne pourront être en contradiction, en opposition avec ces stipulations ou leur faire obstacle et aucune loi, aucun règlement et aucune mesure officielle ne pourront prévaloir contre elles.»

Tout cela figure dans la section C de la première partie du plan de partage recommandé par l'Assemblée générale — qu'Israël invoque en tant que base juridique de sa qualité d'Etat. Cette section s'achève avec le chapitre 4, où il est dit :

«Les dispositions des chapitres 1 et 2 de la déclaration seront garanties par l'Organisation des Nations Unies et aucune modification ne pourra y être apportée sans l'assentiment de l'Assemblée générale.»

86. On peut donc voir qu'il est possible de tirer les conclusions que voici de cette analyse : la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, n'a jamais donné son assentiment à la conception sioniste d'Israël — au contraire, l'Organisation, dans sa recommandation de partage, comme la Société des Nations avant elle, interdisait les actes qui ont poussé Israël à se rapprocher de sa conception sioniste unilatérale de lui-même; l'Organisation des Nations Unies n'a pas l'obligation de protéger ou de garantir le caractère sioniste d'Israël, surtout dans son aspect démographique — au contraire, l'Organisation garantit les droits dont le déni était le préalable de la sionisation d'Israël; l'Organisation des Nations Unies a envers les Arabes de Palestine l'obligation de rétablir leurs droits et de défaire les actes d'Israël qui ont abouti au déni de ces droits.

87. Enfin, je voudrais rappeler ce qu'a dit le président Arafat lorsqu'il a pris la parole, le 13 novembre 1974¹³, lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale :

«Pourquoi ne pourrais-je pas rêver ? Pourquoi ne pourrais-je pas espérer ? La révolution ne consistait-elle pas à traduire dans les faits les rêves et les espoirs ? Alors, agissons ensemble pour que mon rêve devienne réalité, pour que je puisse revenir d'exil avec mon peuple pour vivre là-bas en Palestine avec ce combattant de la liberté juif et ses camarades, avec ce prêtre et ces frères, dans un unique Etat démocratique où chrétiens, juifs et musulmans vivraient dans la justice, l'égalité [et] la fraternité...

«Est-ce que ce noble rêve ne vaut pas que je lutte avec tous ceux qui sont épris de liberté dans le monde ? Ce rêve d'autant plus admirable qu'il a pour objet la Palestine, cette terre de la paix, du martyre [et] de l'héroïsme...

«On sait que les Juifs d'Europe et des Etats-Unis ont conduit la lutte pour la laïcité et la séparation de

l'Eglise et de l'Etat. On sait qu'ils ont lutté contre la discrimination fondée sur la croyance religieuse. Comment donc peuvent-ils rejeter cet idéal humaniste lorsqu'il s'agit de la Terre sainte ? Comment peuvent-ils continuer de soutenir dans sa politique la nation la plus fanatique, la plus discriminatoire et la plus fermée qui soit ?

«...»

«En ma qualité officielle de président de l'OLP et de chef de la révolution palestinienne, je déclare que nous ne voulons pas verser une seule goutte de sang palestinien, arabe ou juif. Nous ne nous complaisons pas dans la poursuite des massacres, qui cesseront dès qu'une juste paix, conforme aux droits, aux espoirs et aux aspirations de notre peuple se sera définitivement établie.

«En ma qualité officielle de président de l'OLP et de chef de la révolution palestinienne, je vous engage à vous joindre à la lutte de notre peuple pour son droit à l'autodétermination. Il s'agit là d'un droit consacré par la Charte des Nations Unies et réaffirmé depuis par votre auguste assemblée à plusieurs reprises. Je vous invite à aider notre peuple à réintégrer la patrie dont il a été exilé par la force des armes, par la tyrannie et par l'oppression, afin que nous puissions recouvrer nos biens, notre terre, et vivre dans notre patrie, libres et souverains, jouissant de tous les droits attachés à l'indépendance nationale. Ce n'est qu'à ce moment-là que nous pourrons déverser toutes nos ressources dans le courant de la civilisation, que l'esprit d'initiative palestinien pourra se consacrer au service de l'humanité et que notre Jérusalem retrouvera son rôle historique de haut lieu de toutes les religions.

«Je fais appel à vous pour que vous mettiez notre peuple à même de s'établir sur sa propre terre en nation souveraine et indépendante.»

88. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le représentant de la Jordanie, que j'invite à prendre place à la table du Conseil pour y faire sa déclaration.

89. M. NUSEIBEH (Jordanie) (*interprétation de l'anglais*) : Il est devenu de plus en plus déroutant de traiter de la question de Palestine et des droits inaliénables du peuple palestinien. Il semble en effet que tout se passe comme si l'on saupoudrait de sel une plaie béante et profonde. Il est véritablement douloureux de parler d'une question tout à fait claire et incontestable pendant des décennies pour finir par s'apercevoir que l'on tourne en rond comme dans un cercle vicieux étourdissant, que l'on demeure dans un état d'immobilité chronique et que l'on donne des coups d'épée dans l'eau.

90. Nous sommes parvenus au point où même le fait de chercher à expliquer l'origine de ce qui se passe revient à profaner le caractère sacré de la cause que nous cherchons à plaider — en vain, hélas. Cela est devenu un dialogue de sourds où les mots, même lorsqu'on les entend, les concepts, les idées et les idéals, la morale, la légalité, les résolutions, la Charte, les modalités, le droit international et même la décence humaine élémentaire

¹³ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2282^e séance.

ont perdu toute crédibilité ou toute pertinence face aux réalités brutales d'un monde insensible.

91. Tout cela rappelle aussi un conte que l'on m'a appris à l'école lorsque j'étais enfant. C'est l'histoire du calife Omar, un grand homme très modeste, au cœur tendre et sensible, qui avait l'habitude de sortir le soir et de rendre des visites, incognito, pour voir comment vivaient ses concitoyens. Il se rendit dans une modeste cabane où il trouva une femme, ses enfants blottis contre elle, s'affairant à sa marmite sur un feu de bois. Alors que les enfants affamés attendaient avec angoisse quelque nourriture avant d'aller dormir, le calife Omar regarda la marmite qui bouillait et s'aperçut, à sa grande déception, qu'elle ne contenait que de l'eau et des cailloux. Il demanda à la mère la raison pour laquelle elle s'affairait ainsi pour rien et celle-ci répondit : «Je n'ai pas les moyens d'acheter à manger et la seule façon de faire croire aux enfants que je vais apaiser leur faim est de faire ce que je fais jusqu'à ce qu'ils tombent de sommeil.» Le calife Omar, le visage ruisselant de larmes, se précipita chez lui, mit sur son dos un sac de farine qu'il apporta à la mère pour qu'elle fasse du pain à ses enfants affamés et anxieux.

92. Il en est ainsi du sort des Palestiniens, sauf qu'ils n'ont pas pour eux un calife Omar aussi compatissant et aussi sincère pour leur apporter du pain. Mes compatriotes n'ont pas oublié ce fait banal, car ils ont été aguerris par leur longue épreuve et se sont transformés en une race politique qui sait s'exprimer; ils ne se leurrent pas quant au moment et à la manière dont ils finiront par se délivrer. Peuple dont les racines sont à jamais ancrées dans le sol de leurs ancêtres, ils ne peuvent ni l'abandonner, ni encourager une force qui les obligerait à le faire. Malheureusement, les forces contraignantes dans le cadre desquelles le système des Nations Unies a été obligé d'agir ont tellement sapé sa volonté et son efficacité qu'il en a été réduit — au moins en ce qui concerne la question de Palestine — à l'état virtuel de paralytique.

93. Alors, peut-on légitimement se demander pourquoi le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a demandé au Conseil de sécurité de s'occuper de la question de Palestine et, notamment, de prendre des mesures appropriées pour faciliter aux Palestiniens l'exercice de leur droit de retour dans leurs foyers, dans leurs terres et dans leurs biens ? Comment se fait-il que le Comité, de la même façon, demande instamment au Conseil d'encourager des mesures pour parvenir à une solution juste, en tenant compte de tous les pouvoirs que lui confère la Charte ?

94. La raison saute aux yeux. C'est que, à la différence d'Israël, qui se moque de la loi et qui a une attitude méprisante à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, le Comité, qui a l'appui de l'Assemblée générale et est investi par elle d'un mandat en bonne et due forme, représente la volonté et la conscience de l'immense majorité de l'humanité.

95. Le Comité n'a pas de reproches à faire au Conseil de sécurité, qu'il respecte, non plus qu'aux autres orga-

nes de l'Organisation pour le simple fait qu'un Membre hors la loi, jouissant de l'aval et du soutien sans réserve d'une grande puissance, fait litière de la volonté, des résolutions et du jugement bien pesé de l'humanité. Il y a, dans les sociétés nationales comme dans la communauté des nations, des membres récalcitrants qui se détournent du droit chemin. Dans les premières existent des institutions chargées de l'application de la loi qui veillent à ce que le droit soit bien respecté. Il n'en est pas de même, malheureusement, dans le cas de la communauté des nations, alors même que les auteurs de la Charte ont assigné ce rôle de l'application du droit au Conseil de sécurité avec l'espoir fervent qu'il en serait ainsi. Cela n'a malheureusement pas été le cas jusqu'à présent.

96. Lorsque l'Assemblée générale fut saisie de la question de Palestine en 1947 à la demande de la Puissance mandataire, elle agit avec célérité et sans délai, créant un organe connu ultérieurement sous le nom de Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine qui devait chercher une solution à la question de Palestine. Ses recommandations furent adoptées par l'Assemblée générale dans la résolution 181 (II) visant à établir un Etat arabe palestinien et un Etat juif en Palestine ainsi qu'une union économique et un régime international spécial pour Jérusalem en tant qu'entité séparée, en vertu de la troisième partie du plan de partage. Le Conseil de sécurité se vit confier la mise en œuvre de cette résolution, quelles que soient les entraves, mais ne put malheureusement y parvenir.

97. Dans l'intervalle, des forces juives occupèrent les quatre cinquièmes de la Palestine avant la fin du Mandat, en violation flagrante des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Après 1967, les Israéliens occupèrent le pays tout entier et même ce qui se trouvait au-delà de ses limites.

98. La Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, réunie à Lausanne en mai 1949, obtint des Etats arabes et d'Israël qu'il approuvent la mise en œuvre des résolutions de l'ONU dans leur ensemble, y compris le retour des Palestiniens dans leurs foyers et dans leur patrie, dans un protocole¹⁴ paraphé par les deux parties. Mais, plus tard, les Israéliens se renièrent et se refusèrent à ratifier le protocole, ce qui aurait réglé une fois pour toutes toute la question de Palestine il y a trois décennies et aurait épargné au Moyen-Orient, à l'ONU et au monde en général le fléau de la guerre, des conflits incessants et des souffrances.

99. Plus tard, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est devenu l'équivalent de la Commission spéciale originale, l'Assemblée générale lui accordant d'ailleurs un appui beaucoup plus substantiel. C'est de façon judicieuse, objective et pragmatique qu'il a recherché les modalités permettant d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, tenant compte des chan-

¹⁴ *Ibid.*, quatrième session, Commission politique spéciale, Annexe, vol. II, doc. A/927, annexes A et B.

gements pratiques qui s'étaient produits au cours de ces longues 30 années. Il n'y a pas d'affirmation dans les rapports du Comité qui ne découle directement — et presque entièrement — des résolutions de l'ONU. En vertu de son mandat, il est en partie chargé de promouvoir l'application de ses recommandations, conformément au paragraphe 7 de la résolution 32/40 A de l'Assemblée générale, y compris les relations avec le Conseil de sécurité et l'examen de certaines mesures. Grâce au pragmatisme dont il a fait preuve, le Comité est allé jusqu'à fléchir en partie les règles en divisant par phases le plan de mise en application, desserrant ainsi les freins mis dans les résolutions elles-mêmes.

100. De ce fait, la priorité a été accordée, dans la première phase, au retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967, conformément à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, qui stipulait la mise en application immédiate de ce retour et prévoyait que cette mise en application ne pouvait être assortie d'aucune autre condition. Mais 12 ans se sont déjà écoulés et aucune mesure n'a été prise dans ce sens.

101. Dans la deuxième phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et avec l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, devait prendre les dispositions nécessaires en vue de permettre aux Palestiniens déplacés en 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retour dans leurs foyers et leurs propriétés ou d'indemniser ceux qui avaient choisi de ne pas y revenir, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale — résolution que l'Assemblée réaffirme chaque année avec le plein appui d'eux-mêmes des Etats-Unis.

102. Enfin, le Comité a énoncé les dispositions relatives au droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale après l'évacuation des territoires occupés par la force en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

103. Il est donc déconcertant — c'est le moins que l'on puisse dire — de voir que quelques Etats fort évolués et hautement respectés refusent de coopérer avec le Comité ou même de le reconnaître. Je peux fort bien comprendre le représentant d'Israël, M. Blum, lorsqu'il dit que le Comité est «tristement célèbre», car le cas qu'il défend se trouve manifestement et tristement en dehors du cadre d'un système international ordonné fondé sur le droit international, la justice, la Charte et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Si ces Etats se sont plu à procéder hâtivement au démembrement d'un pays et à disperser par la suite sa population en 1947-1948, n'éprouveraient-ils pas maintenant un certain sentiment de culpabilité qui les pousserait, bien que partiellement et un peu tard, à redresser ce tort considérable ? J'irai plus loin et dirai que, même si l'Assemblée générale n'avait pas établi le Comité en novembre 1975, un consensus aurait dû alors émerger dans l'intervalle pour en créer un si ces Etats avaient vraiment fait preuve

de sincérité dans leur intention de voir régner une paix d'ensemble, juste et durable. Ou est-ce que les résolutions sacrées de l'ONU sont devenues un tabou et un fardeau qu'il convient d'effacer de la conscience des Etats Membres qui prennent l'Organisation au sérieux et la respectent ?

104. La discussion d'aujourd'hui et le débat précédent qui a eu lieu il y a une semaine sur la colonisation en masse par Israël des terres palestiniennes et autres terres arabes occupées, y compris Jérusalem, doivent attirer l'attention sur le fait qu'Israël est résolu à poursuivre une politique d'agression et d'expansion et essaie par conséquent de tuer dans l'œuf toute possibilité de règlement pacifique du conflit au Moyen-Orient. C'est là la recette infaillible d'un cataclysme mondial, car l'enjeu est élevé, très élevé en fait, que ce soit à court ou à long terme.

105. Comme le disait succinctement le *Christian Science Monitor* dans un éditorial intitulé «Israël et l'aide américaine», le 25 juillet, à propos des attaques aériennes brutales, aveugles et délibérées lancées contre le Liban :

«Les Etats-Unis ont le droit de protester dans les termes les plus vifs. Mais nous nous demandons pendant combien de temps l'administration Carter continuera simplement de déplorer et d'implorer. A moins que les Etats-Unis ne soient prêts à prendre des mesures énergiques, les paroles ne changeront rien à la situation.»

Si l'on agissait ainsi, le Conseil de sécurité pourrait enfin être à même de faire face aux obligations solennelles qui lui incombent pour ce qui est de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales, sans parler des impératifs de la justice la plus élémentaire. Il y a un vide dangereux qui règne à l'heure actuelle.

106. Les rapports du Comité sont élaborés d'une façon très méticuleuse et sont orientés vers l'action. Le Conseil de sécurité, dans sa sagesse, peut discuter avec le Comité sur les différentes modalités contenues dans ses recommandations en tant que préalable à des mesures positives ultérieures telles qu'une reprise de la Conférence de Genève, à laquelle toutes les parties devraient participer, y compris, bien sûr, l'OLP, et au cours de laquelle le problème sous tous ses aspects devrait être discuté.

107. Mais ce qui serait très grave, ce serait de piétiner dans cette situation tragique et de nous laisser entraîner, avec complaisance, dans l'inertie.

108. Il faut que le Conseil de sécurité relève le défi; il ne faut pas qu'il se laisse impressionner par une intimidation illégale ou qu'il se laisse influencer. Ce n'est qu'alors que la poudrière du Moyen-Orient sera désamorcée et qu'il sera mis fin au triste sort des Palestiniens. Une aube nouvelle de paix, de prospérité et de justice se lèvera alors et le monde entier sera à jamais reconnaissant au Conseil d'avoir été le précurseur d'une ère nouvelle et plus heureuse que nous attendons tous depuis si longtemps.

109. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la République démocratique allemande, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

110. M. ZACHMANN (République démocratique allemande) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter cordialement de la façon dont vous exercez en ce mois de juillet vos fonctions de président du Conseil de sécurité. Nous vous en sommes fort reconnaissants.

111. La question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, qui figure une fois de plus à l'ordre du jour du Conseil, est une question assez complexe et d'une extrême importance politique. Ma délégation voudrait vous remercier ainsi que les membres du Conseil de nous donner cette occasion de faire connaître la position de la République démocratique allemande.

112. La République démocratique allemande, comme beaucoup d'autres Etats, s'est toujours fait le champion de l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et d'un règlement politique d'ensemble du problème du Moyen-Orient. En sa qualité de membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, elle déploie tous ses efforts pour permettre à cet organe de s'acquitter pleinement du mandat qui lui a été confié, afin d'assurer l'exercice des droits légitimes du peuple palestinien et de rechercher un règlement de paix juste et durable au Moyen-Orient.

113. Les événements au Moyen-Orient ont pris une tournure dramatique ces derniers mois. Les tentatives visant à élaborer une solution peu équilibrée ont aggravé la situation et l'ont rendue plus complexe encore. La tâche du Conseil de sécurité durant le mois de juillet a donc été de s'occuper exclusivement de la situation dangereuse au Moyen-Orient. Ma délégation voudrait souligner une fois de plus qu'un règlement de paix qui ne tient pas compte des intérêts légitimes et essentiels d'un Etat ou d'un peuple au Moyen-Orient ne saurait durer longtemps. Le peuple arabe de Palestine qui a été chassé de ses foyers est particulièrement atteint dans ce contexte. Depuis 1948, il n'a pas vraiment connu un seul jour de paix réelle.

114. On constate une fois de plus que ceux qui laissent de côté l'élément central du conflit du Moyen-Orient, qui est la mise en œuvre des droits légitimes du peuple arabe de Palestine, encouragent l'agresseur. Cela ressort tant des récentes attaques militaires contre le Liban que de l'escalade de la politique de colonisation d'Israël dans le but d'annexer des territoires arabes. Le débat au Conseil de sécurité sur le rapport [S/13450 et Add.1] de la Commission créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés par Israël a fourni à cet égard la preuve la plus claire.

115. Bien que les résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies attachent une grande importance à la mise en œuvre des droits inaliénables du peuple palestinien pour ce qui est d'une solution équita-

ble au conflit du Moyen-Orient, cette question d'importance décisive a été complètement laissée de côté dans les accords séparés. Au lieu de cela, il y est question d'une prétendue autonomie des habitants des régions occupées de la rive occidentale et de Gaza. Cette formule d'«autonomie» ne contient pas d'indication quant à la mise en œuvre des droits inaliénables du peuple arabe de Palestine, y compris le droit d'avoir son propre Etat. Et ce n'est pas tout. Le seul représentant du peuple palestinien reconnu par l'Organisation, c'est-à-dire l'OLP, a été laissé de côté depuis le tout début.

116. A ce propos, qu'il me soit permis de citer une lettre que le représentant permanent d'Israël a adressée au Secrétaire général le 9 mai 1979¹⁵ :

«L'objectif des négociations est d'établir une autorité autonome (conseil administratif)... afin que [les] habitants jouissent d'une pleine autonomie.»

Il faut noter que l'on parle des «habitants» et non des régions. Je cite à nouveau cette lettre :

«En aucun cas, Israël n'envisagera ni ne permettra la création d'un «Etat palestinien»...

«Jérusalem est et restera une et indivisible, capitale éternelle de notre pays.»

117. Cet état de choses prouve que l'inquiétude que provoque pour de nombreux Etats la situation au Moyen-Orient — et que partage également la République démocratique allemande — n'est que trop justifiée.

118. La situation actuelle exige avant tout une position très nette à l'égard du problème essentiel, c'est-à-dire la mise en œuvre des droits inaliénables du peuple palestinien. Les tentatives visant à tourner la question sont totalement dépourvues de réalisme et vont à l'encontre des intérêts généraux des habitants de la région. Ceux qui parlent d'un règlement de paix général et durable et qui, en réalité, ne sont pas disposés à en assurer les conditions décisives agissent de toute évidence dans leurs propres intérêts, lesquels vont à l'encontre des droits du peuple arabe de Palestine.

119. L'emploi de la formule d'«autonomie» ne peut être considéré autrement que comme visant à donner une apparence de légitimité aux efforts permanents déployés par Israël et ses sympathisants pour compromettre un véritable règlement pacifique du conflit du Moyen-Orient.

120. A cet égard, Israël jouit du soutien politique, militaire et économique constant d'un certain nombre d'Etats. Il est grand temps que ces pays revoient leur position et alignent leurs activités sur les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies.

121. La position de la République démocratique allemande en ce qui concerne la réalisation d'une solution politique d'ensemble au conflit du Moyen-Orient et l'établissement d'une paix juste et durable dans la région est absolument claire et bien définie. Elle préconise le retrait de toutes les forces israéliennes de tous les

¹⁵ A/34/231.

territoires arabes occupés depuis 1967 et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit de créer son propre Etat; elle demande aussi que soient garanties l'existence indépendante et la sécurité de tous les Etats de la région.

122. Je tiens à réaffirmer fermement que la République démocratique allemande, guidée par les principes socialistes qui régissent sa politique étrangère, accorde sa solidarité et son soutien au peuple arabe de Palestine qui, sous la direction de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, mène une lutte victorieuse contre l'impérialisme, le sionisme et les forces réactionnaires.

123. Ma délégation s'attend que le Conseil de sécurité prenne des décisions propres à favoriser la mise en œuvre des droits légitimes du peuple palestinien et à contribuer à un règlement de paix juste et général au Moyen-Orient.

124. M. ADEYEMI (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*] : Comme c'est la première fois que ma délégation prend la parole au cours du mois de juillet, je tiens à vous présenter, monsieur le Président, nos chaleureuses félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité. Votre vaste expérience et vos multiples qualités nous assurent que, sous votre direction, nos travaux seront couronnés de succès.

125. D'autre part, nous tenons à exprimer toute notre reconnaissance à votre prédécesseur, l'ambassadeur Troyanovsky, de l'Union soviétique, pour la façon tout aussi admirable dont il a dirigé les travaux du Conseil.

126. Ma délégation a pris note du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹⁶. Conformément aux principes de liberté, d'égalité et de dignité humaine pour tous les peuples du monde, principes que nous avons toujours soutenus, nous avons accepté de participer aux travaux du Comité dès sa création. Nous l'avons fait dans l'espoir d'apporter notre modeste contribution à la recherche internationale d'une paix juste et durable au Moyen-Orient en général et — et c'est peut-être encore plus important — à tous les efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue d'un règlement durable du problème palestinien.

127. Nul ne doute que les archives de l'Organisation regorgent de documents exposant les diverses formules adoptées au niveau du Conseil de sécurité et au niveau de l'Assemblée générale pour parvenir à une juste solution du problème de Palestine, solution qui échappe à la communauté internationale depuis plus de 30 ans. Nous n'avons pas l'intention de rappeler ici toutes ces résolutions et décisions, mais, étant donné notre ordre du jour, peut-être conviendrait-il de rappeler certains des principes afin d'éviter toute ambiguïté.

128. La question de Palestine est toujours au cœur du problème du Moyen-Orient. Ce problème continuera de

se poser à nous tant que n'aura pas été trouvée une solution conforme au principe fondamental selon lequel tout règlement est voué à l'échec s'il ne tient pas compte des aspirations légitimes des Palestiniens — les Palestiniens des territoires occupés comme ceux de la diaspora.

129. De plus, nous croyons que les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de retourner dans ses foyers et vers ses biens et de parvenir à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales à l'intérieur de limites prescrites doivent être garantis totalement. La mise en œuvre de ces droits contribuera de façon décisive à un règlement global et définitif d'une crise du Moyen-Orient apparemment insoluble.

130. Ensuite, ma délégation estime que la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité avec les autres parties et sur la base des résolutions 3237 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies est indispensable.

131. Enfin, nous rappelons le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. Nous pensons qu'Israël doit se retirer rapidement et sans condition de tous les territoires qu'il occupe par la force et l'agression. Une telle mesure, que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale réclament depuis si longtemps, créerait sans aucun doute le climat nécessaire à une paix durable dans la région. Les Israéliens doivent comprendre que leur sécurité restera menacée tant qu'ils ne renonceront pas à l'idée d'imposer une paix humiliante à leurs voisins arabes. L'arrogance militaire ne peut en soi garantir la sécurité d'Israël. De fait, si Israël se conformait fidèlement aux résolutions du Conseil, et en particulier aux résolutions lui demandant de permettre aux Palestiniens spoliés de retourner sans danger et dans la dignité dans leurs foyers, cela contribuerait beaucoup à faire disparaître la menace qui pèse actuellement sur la paix et la sécurité dans la région.

132. C'est pourquoi ma délégation constate avec une grande inquiétude la persistance incompréhensible d'Israël à établir de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires occupés. Si nous envisageons ce problème des colonies de peuplement dans le contexte du récent traité de paix égypto-israélien, nous voyons que nous avons affaire à un exemple classique de confiance trahie. Je dirai même que la perpétuation de cette politique d'occupation contredit ce qu'affirment hautement les dirigeants israéliens, à savoir qu'ils souhaitent la coexistence pacifique avec leurs voisins arabes. Or la création de nouvelles colonies de peuplement n'a fait que justifier les craintes arabes que cet expansionnisme effréné ne soit la pierre angulaire de la stratégie israélienne dans la région et que l'exploitation éhontée des terres prises aux Palestiniens sans défense ne soit la préoccupation prioritaire du Gouvernement israélien. Vouloir s'accrocher à ces territoires dont le monde entier — et même les amis d'Israël — a décidé depuis longtemps qu'ils ne seraient jamais incorporés à l'Etat juif nous paraît étrange et déraisonnable. Les colonies

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 35.

de peuplement actuelles, du premier jour où elles ont été créées, et celles qui seront éventuellement créées par la suite sont et demeureront *ipso facto* illégales tant que les Israéliens ne les auront pas évacuées.

133. A cet égard, nous engageons les nations occidentales qui peuvent faire pression sur Israël à renoncer à certains intérêts particuliers et à persuader leur protégé d'emprunter la voie de la raison. En tant que membres

permanents du Conseil, elles ont la responsabilité morale vis-à-vis d'elles-mêmes et vis-à-vis du Conseil de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour désamorcer une situation potentiellement dangereuse au Moyen-Orient. Elles doivent le faire pour sortir l'humanité d'un cauchemar qui se prolonge depuis trop longtemps.

La séance est levée à 13 heures.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах по всем районам мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
